



République Française
Département de la Moselle

ARRETE DU PRESIDENT N° 2026-05

portant nomination d'un régisseur titulaire à la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits et services générés par le Centre Technique Environnemental et le dispositif « SOLIDACAR »

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n° 7 du Conseil communautaire en date du 3 décembre 2019 portant intégration des indemnités de responsabilité de régisseurs dans le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n° 6 du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2025 portant dernière modification du RIFSEEP,

Vu la délibération n° 7 du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2025 portant mise en place de l'indemnité de managements de fonds,

Vu la décision du Président n° 2017-35 en date du 10 octobre 2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits et services générés par la Réserve Naturelle Nationale de Hettange-Grande, le Centre Technique Environnemental et le dispositif « SOLIDACAR », modifiée par décisions du Président n° 2018-46 en date du 13 septembre 2018, n° 2019-14 en date du 27 février 2019, n° 2023-108 en date du 19 décembre 2023 et 2025-91 en date du 2 juillet 2025,

Vu l'arrêté du Président n° 2025-09 en date du 2 juillet 2025 portant nomination d'un régisseur à la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits et services générés par le Centre Technique Environnemental et le dispositif « SOLIDACAR »,

Considérant l'instauration de l'indemnité de management de fonds en lieu et place de l'indemnité des régisseurs,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 mars 2026,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du Président n° 2025-09 en date du 2 juillet 2025 portant nomination d'un régisseur à la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits et services générés par le Centre Technique Environnemental et le dispositif « SOLIDACAR » est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

[REDACTED] est maintenue dans sa fonction de régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits et services générés par le Centre Technique Environnemental et le dispositif « SOLIDACAR », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Ann-
[REDACTED] sera remplacée par Monsieur Mickael ARGANNON, qui est maintenu dans sa fonction de mandataire suppléant.

Article 4 :

[REDACTED] percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant annuel de 110 €, selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

[REDACTED] mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant annuel de 110 €, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

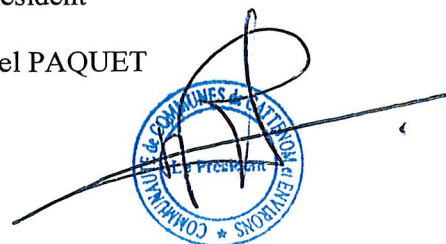
Article 10 :

Le présent arrêté sera adressé à Madame le Trésorier du Service de Gestion Comptable à Hayange.

Fait à Cattenom, le 4 mars 2026

Le Président

Michel PAQUET



Mention manuscrite
« Vu pour acceptation »
Le ... 22/03/2026 ..

Vu pour acceptation

~~Stéphane CUNIA~~



Mention manuscrite
« Vu pour acceptation »
Le ... 11/03/2026

Vu pour acceptation

~~Michel ARGANIN~~



date de publication : le 23 MARS 2026

